



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à étude d'impact du projet de forage à Sainghin-en-Melantois (59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5398, déposé complet le 28 avril 2021 par le GAEC Mazingarbe, relatif au projet de création et exploitation d'un forage d'irrigation à Sainghin-en-Melantois dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 6 mai 2021 ;

Vu la décision tacite du 2 juin 2021 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser un forage de 65 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe d'eau souterraine un volume annuel maximal de 93 000 m³ ;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté notamment pendant la période estivale ;

Considérant que la localisation du forage se situe en zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères, laquelle présente un risque de non atteinte du bon état quantitatif ;

Considérant la localisation du forage à proximité d'un cours d'eau (la Marque) et de zones humides inféodées, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant la baisse de productivité des captages du sud de Lille dans le même secteur impactant la sécurité d'alimentation du service d'eau potable de la métropole lilloise ;

Considérant la grande part de la recharge de la nappe prélevée (53% en 2007), et qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe et les relations entre la nappe et les milieux aquatiques, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique et la nécessité de préserver les captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que les forages d'essai qui ne seront pas utilisés en exploitation, devront être rebouchés dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 2 juin 2021 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création et exploitation d'un forage d'irrigation à Sainghin-en-Melantois dans le département du Nord, déposé par le GAEC Mazingarbe, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision).

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

